

Les cow-boys de start-up bientôt recadrés ?

Une décision récente de la plus haute juridiction française pourrait avoir des répercussions importantes au sein des « start-up », ces entreprises dont le modèle repose principalement sur les nouvelles technologies. Basé sur l'action d'un travailleur de l'entreprise belge Take Eat Easy, l'arrêt de la Cour de cassation établit le rapport de subordination entre un livreur cycliste de plats cuisinés et son... patron.

Gérald Hanotiaux (CSCE)

Nouvel épisode dans le dossier de « l'ubérisation » de l'économie, traité régulièrement dans nos pages. (1) En accentuant la précarisation du monde du travail, les entreprises concernées exigent souvent l'adoption par ses travailleurs d'un statut de faux indépendant. Au cœur du problème, les nouvelles technologies servent souvent d'intermédiaire, voire d'unique « interlocuteur » entre l'entreprise et ses travailleurs. Nous avons exposé par le passé comment un livreur de l'entreprise *Take Eat Easy* (TEE) réalisait son travail, dirigé par un smartphone et des

up, comme si de rien n'était et sans assumer les conséquences de leurs actes...

Des escrocs salués par la presse entrepreneuriale

Parfois, de stupeur, le café du matin arrose le papier journal. Accompagnant l'une de ces inénarrables interviews de responsables de start-up - où le français étonnant s'interroge sur le *What's next* pour gérer le *firmware* et favoriser la *best practice* -, nous avons eu la surprise d'apercevoir le portrait de patrons de TEE. L'article vantait les projets et la réussite d'une nouvelle « entreprise », nommée Cow-boy. Objet du *business* des trois associés ? La construction de vélos « intelligents », pardon : des *e-bikes*. Grâce au talent des associés, elle a déjà récolté dix millions d'euros. « *Objectif : conquérir les plus grands marchés européens. (...) Cow-boy a réussi en moins de deux ans à développer et commercialiser l'un des meilleurs vélos électriques sur le marché. Elle fait ainsi partie des start-up ayant la croissance la plus rapide sur le segment de la mobilité urbaine en Europe* ». (3)

Ces messieurs, encensés aujourd'hui, entraînent pourtant une batterie de caserolles géantes derrière eux. Au sujet de la faillite de TEE, le journaliste se limite à évoquer des « erreurs du passé », dans un encart intitulé « *On ne doit pas stigmatiser l'échec* ». Hum... Pire, il conclut carrément que « *cette réussite flamboyante laisse à penser que, même pour un petit pays comme*

la Belgique, l'échec ne constitue plus un obstacle insurmontable pour les entrepreneurs ». Décidément perspicace, il ose même : « *le fait que l'équipe fondatrice de Cow-boy ait déjà perdu des plumes sur d'autres projets pourrait d'ailleurs être perçu comme un avantage* ». Mazette, le monde du travail contemporain est décidément formidable !

Grand absent dans cet article : le montant des sommes impayées par les patrons aux travailleurs. Dans le cerveau des nouveaux héros de Cow-boy ils n'existent plus, malgré le fait qu'ils portaient pour eux, par tous les temps, livrer des plats à la force de leurs mollets.

Réaction syndicale

Les portraits des trois cow-boys ont été plus d'une fois arrosés de café, semble-t-il : six jours plus tard, le fondateur d'un collectif de livreurs et des syndicalistes réagissent dans une carte blanche. (4) Ils s'étonnent de les voir célébrés en fanfare, et évoquent les « *tremblements (de colère) de voir que les médias en parlent comme d'une belle réussite entrepreneuriale !* » Le responsable de la coopérative SMart, un temps intermédiaire administratif pour les livreurs, rappelle qu'ils « *ont tout de même laissé derrière eux une lourde ardoise dont nous sommes nombreux à avoir payé le montant à leur place* ». »

La start-up a abandonné des milliers de coursiers en Europe lors de la faillite. Considérés comme indé-

De stupeur, le café du matin arrose le papier journal

algorithmes. (2) Le salaire horaire était parfois dérisoire, pour un travail réalisé dans un climat de dangerosité évident, la vitesse étant un élément important du processus. En outre, ce danger n'était pas couvert, le statut d'indépendant n'octroyant aucune couverture assurantielle patronale.

A l'été 2016, l'entreprise TEE a fait faillite. L'activité s'est maintenue, les livreuses et livreurs pédalent aujourd'hui pour les entreprises Deliveroo ou Uber Eats, dans des conditions peu ou prou identiques. Les patrons de l'entreprise faillie, eux, ont continué leurs aventures de start-

pendants, ils ne pouvaient prétendre à aucune indemnité, et « la plupart des travailleurs de TEE seront en outre spoliés de leurs dernières semaines de rémunération. Seule exception, les coursiers salariés via SMart dont le contrat garantit le paiement des salaires à sept jours, même si l'entreprise qui recourt à leurs services est défaillante. Montant total des salaires honorés par SMart : 400.000 euros qui - faut-il le préciser ? - ne lui ont jamais été remboursés. » D'autres victimes sont à

prud'hommes (équivalent français du tribunal du travail) pour requalifier sa relation avec TEE en contrat de travail. Ce conseil, et dans sa suite la Cour d'appel, s'étaient déclarés incompétents. L'arrêt de cette dernière, tombé le 20 avril 2017, argumentait que « le coursier n'était lié à la plateforme numérique par aucun lien d'exclusivité ou de non-concurrence et qu'il restait libre chaque semaine de déterminer lui-même les plages horaires au cours desquelles il sou-

faire autrement que de reconnaître l'existence d'un contrat de travail. » L'entreprise étant faillie, « le statut de salarié est le seul permettant de récupérer des dommages et intérêts et des salaires non versés. »

Parallèlement, les tentatives d'encadrer ces activités au niveau européen échouent. Un texte en discussion

Ce cadre légal laxiste vient de se prendre une gifle !



La Fédération française des autoentrepreneurs dénonce dans un communiqué de presse une « qualification inédite du contrat (...) susceptible de porter atteinte à une économie émergente et au régime de l'autoentreprise ». Une inquiétude révélatrice...

déplorer : un millier de restaurateurs dont les repas n'ont jamais été payés, malgré le versement à TEE de leur part par les clients, pour le service de livraison. Les montants perdus pour ces restaurateurs s'élèvent parfois jusqu'à 20.000 euros.

Les auteurs s'interrogent sur le cadre légal qui, aujourd'hui en Belgique, permet à des personnes traînant un tel passif de pouvoir glisser vers de nouvelles affaires, sans aucune préoccupation des conséquences de leurs actes. En gardant la confiance d'investisseurs, ils laissent assumer tous les risques à leurs travailleurs et leurs prestataires.

Des dettes un jour remboursées ?

Ce cadre légal laxiste vient de se prendre une gifle ! Le 28 novembre 2018, la Cour de cassation française a établi un lien de subordination entre la société faillie et un de ses livreurs ! (5) Après la faillite, ce dernier avait saisi le Conseil des

haitait travailler ou de n'en sélectionner aucune s'il ne souhaitait pas travailler. »

La Cour de cassation, plus haute juridiction française, a cassé cet arrêt d'avril 2017, et ordonne un nouveau procès en appel. Elle établit dans son jugement que « le système de géolocalisation permettant à l'entreprise de suivre en temps réel la position du coursier, ainsi que l'existence d'un pouvoir de sanction, ne permettent pas d'écarter la qualification de contrat de travail. » Cet arrêt devrait faire jurisprudence pour des dizaines de livreurs, en procédure judiciaire également, qui attendent impatiemment une issue positive à leur combat. En effet, faire reconnaître leur statut de travailleur pourrait leur ouvrir l'opportunité de récupérer l'argent dont ils ont été spoliés. L'avocat du coursier estime acquise cette jurisprudence, car dès que « la Cour de cassation considère qu'il y a subordination, on ne peut plus

au niveau de la Commission européenne a en effet été vidée de sa substance, en décembre 2018. Alors que l'institution européenne prônait une couverture obligatoire pour ces travailleurs atypiques, excepté en matière de chômage, « les pays européens ont détricoté le texte pour revenir à du purement volontaire et facultatif » (6)

Cependant, pour la Cour de cassation française il n'y a désormais plus d'incompatibilité entre des contrats de travail en bonne et due forme et les entreprises dites « d'économie de plateforme ». Un dossier à suivre, sans aucun doute, au cours de l'année 2019. □

(1) Lire à ce sujet « Uber, Airbnb, Take Eat Easy (et même Ohlala)... Une offensive anti-sociale qui ne fait que commencer », Denis Desbonnet, Ensemble 89, Décembre 2015, pages 36 à 41.

(2) Voir le témoignage disponible sur notre site www.ensemble.be, « Ubérisation : au tour du vélo ! » et « L'exploitation dans la bonne humeur ! », Gérald Hanotiaux, Ensemble 93, Avril 2017, pages 32 à 36.

(3) « La start-up Cow-boy déjà à l'assaut de l'Europe », François Remy, Le Soir, 23 octobre 2018.

(4) « La mémoire courte des golden cow-boys », par Sandrino Graceffa, administrateur délégué de SMart; Frank Moreels, président de l'Union belge du Transport-FGTB; Jérôme Pimot, cofondateur de CLAP; Martin Willems, secrétaire permanent de la CNE, Le soir en ligne, 29 octobre 2018.

(5) « La justice française reconnaît un lien de subordination entre Take Eat Easy et un coursier », RTBF.be, d'après l'agence Belga, 28 novembre 2018.

(6) « Uber et Cie échappent à un cadre européen. Economie numérique, une double reculade : sur le plan fiscal et en matière sociale », Le Soir, vendredi 7 décembre 2018, page 17.